

Sur le droit pénal militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 24

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334242>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24.

Lausanne, le 27 Décembre 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur le droit pénal militaire.** — Bibliographie: *Die Führung der Armee-Division*; praktische Studie für Offiziere aller Waffen und Grade, von E. Rothpletz, Oberst-Divisionær, Commandant der V. schw. Armee-Division. Erster Theil: bis zum Gefecht. — **Nouvelles et chronique.**
ARMES SPÉCIALES. — **Le canon italien de cent tonnes.** — **Sur le télé-**
mètre Le Boulengé. — **Circulaires.** — **Nouvelles et chronique.**

SUR LE DROIT PÉNAL MILITAIRE

Les mémoires que nous avons publiés dans nos deux derniers numéros sur la *Discipline militaire* se rattachent tellement aux questions actuellement soulevées par la révision de la loi fédérale sur la justice militaire que nous arrivons, par une transition toute naturelle, à nous occuper de cette révision et de la récente brochure de M. le professeur Hilty sur la matière¹, transmise pour observations à la presse et à divers officiers par le Département militaire fédéral.

Ce travail forme une sorte d'avant-projet ou d'esquisse des principes de la future loi, il renferme des vues élevées jointes à un esprit pratique et expérimenté.

Déjà fort discuté dans la presse, où il est apprécié de manières assez diverses, nous prendrons aussi la liberté, pour répondre aux vœux de l'autorité supérieure, d'en dire notre avis. Cet avis se rapproche en bonne partie des appréciations publiées récemment dans sept articles de la *Gazette de Lausanne*, et elle se base aussi sur un rapport d'un officier de l'état-major judiciaire, dont on a bien voulu nous communiquer la substance.

Disons d'abord quelques mots de l'exposé de M. H.

Estimant sagement qu'avant de rédiger un nouveau projet de code, il faut bien s'entendre sur les principes qui en formeraient la base, il propose préliminairement d'avoir deux codes militaires, un pour le temps de paix ou d'instruction, l'autre pour le temps de guerre sous forme d'appendice au premier.

Ce code se diviserait en cinq chapitres, traitant :

1° Du droit pénal militaire en général, fixé pour le service de paix, avec l'appendice en question pour l'entrée en campagne.

2° De la procédure militaire.

3 De la compétence en matière civile.

4° De la surveillance disciplinaire en dehors du service.

5° Du droit de la guerre fédéral.

Reprenons chacun de ces chapitres avec quelques observations.

1° Droit pénal militaire.

Après avoir examiné avec beaucoup de soin la question de savoir si le nouveau code pénal militaire doit punir non seulement les délits

¹ Ueber die Grundzüge eines Militärgesetzbuches für die Eidgenossenschaft. Bericht an das hohe eidg. Militärdepartement Bulach, 1876. 1 br. in-4 (par M. le Dr Hilty, professeur de droit à l'université de Berne et major à l'état-major judiciaire).

militaires proprement dits, mais encore les délits communs, ou si, au contraire, ceux-ci devraient être punis par les tribunaux civils suivant les lois fédérales ordinaires, M. H. arrive à l'opinion que dans l'état actuel de la législation pénale en Suisse, il est difficile de distinguer ces deux sortes de délits, et qu'il est préférable de promulguer un code complet.

Le renvoi aux tribunaux ordinaires des délits communs, aurait l'immense avantage de décharger considérablement les tribunaux militaires dont les opérations seront toujours, quelque rapides qu'elles soient, un embarras pour une armée. Mais ce système, adopté en France et en Allemagne, peut l'être moins facilement en Suisse dont la justice pénale varie suivant les cantons. Punira-t-on le délit suivant la loi du lieu où il a été commis? ou renverra-t-on le délinquant aux tribunaux de son canton d'origine?

La première alternative pourra, suivant le genre de délit, conduire à de grandes incertitudes sur le for lorsque l'armée en marche aura traversé, dans une même journée, les territoires de deux ou plusieurs cantons. Il y aurait en outre quelque chose de singulier à voir le soldat suisse justifiable d'une foule de lois différentes dont l'esprit est conçu dans des idées tout opposées; le même délit, commis par deux soldats de la même compagnie dans les mêmes circonstances, peut-être le même jour, mais sur deux territoires différents, serait puni suivant la législation de ces territoires, dans l'un de ces cantons des travaux forcés, dans l'autre d'un simple emprisonnement. Ce serait sans doute conforme à la théorie et au principe que les délits sont punis par la loi du pays dans lequel ils ont été commis, principe parfaitement juste pour des délinquants ordinaires sans relations entre eux, mais blessant quand il s'applique aux soldats d'un même corps de l'armée suisse qui est aujourd'hui presque une unité.

La seconde alternative serait contraire aux principes juridiques, mais plus conforme au passé de l'ancienne Confédération. L'inégalité subsisterait et ne cesserait que lorsque la Suisse aura accepté un code pénal fédéral; jusque là il paraît que M. H. a raison de préférer un code pénal complet punissant tous les délits quelconques, commis par les soldats de l'armée fédérale.

En 1851 déjà, on a senti les inconvénients d'un autre système; aujourd'hui que l'armée fédérale forme un tout encore plus compact, que dans les services d'instruction les soldats de divers cantons sont mêlés, ces inconvénients seraient encore bien plus sensibles.

M. H. propose d'adoucir les minima des peines. Dans certains cas, en effet, ces minima sont trop élevés, et sans les supprimer complètement, il serait mieux de laisser au juge plus de latitude dans l'appréciation des circonstances du délit et dans l'application de la peine.

2° Procédure pénale militaire.

C'est surtout dans ce chapitre que M. H. voudrait apporter de grandes modifications à ce qui existe actuellement, tout en reconnaissant qu'il y aurait difficulté de supprimer le jury dans les tribunaux militaires, tout en le maintenant dans les tribunaux civils.

En cas de maintien du jury, M. H. propose d'insérer une disposition portant qu'aussi longtemps que durerait le pied de guerre, la

procédure ordinaire serait suspendue et remplacée par une procédure spéciale sans jury, disposition qui pourrait avoir ses inconvénients et ses dangers, et qu'on ferait peut-être mieux de remplacer par la mesure ordonnée par le général Dufour, pendant la campagne du Sonderbund, ajournant à la fin de la campagne tous les jugements militaires.

En cas de suppression du jury, M. H. propose de composer les tribunaux militaires des supérieurs naturels de l'accusé, présidés par le grand-juge de la division. Ainsi un sous-officier ou un soldat serait jugé par son capitaine et le commandant de son bataillon, un officier par le commandant du bataillon et le commandant du régiment, et ainsi de suite, en remontant de grade. L'auteur trouve ce système le plus simple, le plus naturel et le plus rapide, il pense que personne ne peut condamner ou libérer un accusé avec une plus profonde conviction que celui qui l'a journellement sous les yeux, qui connaît ses circonstances personnelles, les motifs qui ont pu l'entraîner et atténuer son crime, et qu'en composant le tribunal de cette manière on pourra élaguer une foule de détails et de moyens de preuves inutiles.

Il n'est pas douteux que la justice pourra être ainsi expéditive, on pourra être vite condamné, mais aussi fort mal jugé. Le fait que les supérieurs naturels prononcent des peines disciplinaires ne justifie nullement la composition du tribunal telle que l'entend M. H. Il y a une différence énorme entre les peines disciplinaires et un jugement d'un tribunal pour des délits graves et des peines très sévères ; en 1851 on n'a voulu en confier le jugement qu'à une cour assistée d'un jury ; si l'on veut aujourd'hui supprimer celui-ci, il faut au moins que le tribunal qui le remplacera soit composé d'une manière plus conforme aux idées qui règnent en Suisse pour l'administration de la justice et ne pas laisser le soldat dans la puissance absolue de ses supérieurs. Même dans l'armée, la justice ne doit pas être sacrifiée au désir de juger promptement.

Le système de M. H. présente d'ailleurs plusieurs des inconvénients qu'il signale lui-même dans l'institution du jury. Ainsi, il dit qu'il sera difficile de trouver 12 camarades pour prononcer une condamnation à mort contre un soldat et qu'ils accepteront les moyens les plus futiles présentés par la défense, pour éviter d'en arriver à cette extrémité. Croit-on que le capitaine d'une compagnie ne succombera pas tout aussi facilement à cette tentation, lorsqu'il s'agira de condamner à mort un de ses propres soldats ? Dans les cantons, nombreux aujourd'hui, où les officiers de compagnie sont ordinairement des mêmes localités que leurs subordonnés, un capitaine aura-t-il toujours l'indépendance nécessaire pour prononcer une semblable condamnation dans une délibération publique comme on le propose, lorsqu'il sait qu'en rentrant chez lui, il rencontrera tous les jours sur son chemin les parents du condamné ? C'est demander beaucoup à la conscience d'un homme.

L'auteur oublie aussi complètement le principe parfaitement juste qu'il pose dans le même chapitre, paragraphe 4, lettre *f*, suivant lequel le tribunal juge d'après sa conviction sur les faits qui lui ont été exposés, c'est-à-dire, d'après les débats qui se sont déroulés

devant lui. Ses membres ne doivent donc pas se préoccuper de ce qu'ils ont pu apprendre en dehors des débats ; or, c'est là un des inconvénients majeurs des jurés, qui, dès qu'ils ont reçu leur convocation, croient devoir faire leur petite enquête particulière, arrivent souvent au tribunal avec des opinions préconçues, prêtent l'oreille aux renseignements plus ou moins justes ou faux qu'on leur donne de droite et de gauche, et sont incrédules aux arguments présentés par l'accusation ou la défense. Ce sont ces inconvénients que M. H. retrouvera avec son tribunal composé de gens voyant tous les jours l'accusé, connaissant ses qualités et ses défauts, qui se renseigneront extra-judiciairement sur les cas et pourront ainsi se passer de moyens de preuve qu'une enquête sérieuse et complète aurait dû rassembler.

Ce sera là, croyons-nous, un grave danger pour les juges eux-mêmes et pour les accusés qui se trouveront beaucoup trop sacrifiés à la rapidité des opérations.

Si l'on supprime le jury, il faut trouver un système qui offre à l'accusé des garanties plus grandes que celles du projet de M. H. ; il lui faut des juges parfaitement impartiaux, qui ne puissent avoir ni animosité, ni affection, ni opinions préconçues et qui prononcent sur le cas particulier après avoir reçu régulièrement tous les renseignements nécessaires. Il faut donc que le procès soit instruit avec soin et non pas avec une précipitation dangereuse, en se fiant aux renseignements extra-judiciaires qu'auront pu recueillir les juges.

Un tribunal un peu plus nombreux, de cinq ou de sept juges, avec suppléants, nommés d'avance pour un temps déterminé dans chaque division, serait, semble-t-il, préférable au système que voudrait imaginer M. H. Il pourrait renfermer deux ou trois sous-officiers et soldats lorsqu'un sous-officier ou soldat serait mis en accusation et ainsi l'idée fondamentale du jury, le jugement par les pairs, se retrouverait aussi bien que dans le jury militaire actuel où les officiers forment à eux seuls la moitié du jury. La réunion de ce tribunal serait facile et n'exigerait pas tous les préliminaires de la composition du jury.

En fait d'organisation de l'état-major judiciaire, M. H. fait ressortir avec raison la nécessité de conserver ce corps. Dans une armée permanente, les officiers ont le temps d'étudier la procédure militaire ; dans une armée de milices, le temps d'instruction est trop court pour qu'ils puissent se familiariser avec cette étude, et qu'à un moment donné, ils soient en état de procéder aux opérations d'une enquête et à la direction d'un tribunal. On aurait certainement à craindre des longueurs et des informalités, causes de fréquentes nullités.

La loi de 1831 a essayé de charger les officiers de troupe d'une partie des opérations ; elle leur confiait l'enquête préliminaire, l'auditeur ne faisant qu'y assister avec droit de réquisition. Cette tentative n'a pas été heureuse ; dans la pratique les officiers supérieurs se sont toujours déchargés de ce soin sur des subalternes et ceux-ci, sauf les cas où ces officiers se trouvaient être des juristes, ne faisaient guère, jusqu'à l'arrivée de l'auditeur, que des opérations imparfaites et incomplètes ; dès ce moment, l'auditeur dirigeait seul l'enquête et l'officier de troupe se trouvait réduit aux fonctions de secrétaire.

Il vaudra donc autant charger les auditeurs de faire eux-mêmes les enquêtes. Il ne serait cependant pas mauvais, lors de l'ouverture d'une enquête, de leur attacher dans chaque cas un officier de troupe ; celui-ci peut déployer plus d'autorité vis-à-vis des militaires, il les connaît mieux, il pourra fournir des renseignements sur les hommes, faire plus aisément des recherches dans les chambrées, sa présence facilitera certainement la tâche de l'auditeur qui aura toujours quelqu'un sous la main, au lieu d'être obligé de courir après l'un ou l'autre des officiers de la compagnie, et enfin sera aussi une garantie de la régularité des opérations.

Les fonctions de l'auditeur consisteraient en outre à porter l'accusation devant le tribunal. M. H. lui ferait un devoir de présenter au juge les raisons pour et contre l'accusé et de ne pas se borner à son rôle d'accusateur. C'est certainement ainsi que doivent être comprises ces fonctions, et il sera bien plus facile de les exercer dans ce sens devant un tribunal de juges qui ne tombent pas dans l'erreur vulgaire de croire que le rôle de l'accusateur est de charger l'accusé sans pitié, même contre son opinion. Mais M. H. paraît se faire des illusions, lorsqu'il croit que l'accusé ayant confiance dans l'impartialité de l'auditeur renoncera peut-être à avoir un défenseur. D'abord, l'acte d'accusation se bornant à relater des faits et à indiquer les articles de la loi applicables, l'accusé ne saura pas avant les débats quelles sont les conclusions de l'auditeur ; ensuite, il est difficile d'admettre qu'un accusé puisse avoir grande confiance dans l'impartialité de celui qui est spécialement chargé de le poursuivre. Enfin, il n'est pas désirable qu'un accusé soit sans défenseur, il doit en avoir un et même un défenseur qui ne soit pas complètement ignorant de la loi et de la procédure. C'est dans l'intérêt de la justice d'abord qui ne doit craindre aucun contrôle et dans l'intérêt de l'accusé qui ne doit pas être abandonné sans conseils.

Quant à la direction des débats, il y aura tout avantage à maintenir un grand-juge de division, président du tribunal ; la sûreté de la procédure, la rapidité des opérations ne pourront qu'y gagner.

M. H. aurait donc un grand-juge et un auditeur par division. Il reconnaît qu'en temps de guerre, il serait peut-être nécessaire d'augmenter ce personnel ; mais alors pourquoi ne pas l'établir immédiatement sur le pied de guerre et avoir les gens formés à ce service ? pourquoi attendre le moment d'une entrée en campagne où tout devient difficile, pour nommer des fonctionnaires novices ou du moins peu familiarisés avec la procédure militaire ? Un auditeur par division ne suffirait pas au service en temps de guerre : un corps de troupes d'environ 12,000 hommes sera réparti sur un assez large espace et l'auditeur pourra se trouver très éloigné du lieu où aura été commis le délit, ce qui retarderait considérablement les opérations. Il est d'ailleurs probable que l'auditeur aurait trop d'occupations pour pouvoir suffire à tout.

Mais même en temps de paix il convient d'avoir plus d'un auditeur par division. Les écoles d'instruction durent aujourd'hui à peu près toute l'année : pendant tout ce temps les auditeurs sont pour ainsi dire de piquet, appelés à se rendre subitement dans l'une ou

l'autre place d'armes et leurs occupations civiles sont souvent fort gênées par ces appels inattendus. M. H. voudrait que le seul auditeur d'une division fût suppléant de ses collègues des autres divisions ; ce serait augmenter encore considérablement ces appels subits et peut-être porter un grave préjudice aux affaires civiles des auditeurs. Cette année, un capitaine-auditeur à nous connu a été mis en réquisition trois fois en moins d'un mois et une fois, entre autres, le même jour dans deux places d'armes différentes ; s'il n'avait pas eu un collègue, une des affaires aurait dû être renvoyée, et la rapidité désirée pour les enquêtes militaires en aurait souffert.

Il conviendrait aussi de répartir le service des auditeurs d'une autre manière ; le Département a décidé que l'auditeur compétent pour suivre à une enquête était celui de la division dont fait partie l'inculpé. Cette année, à l'école d'infirmiers de Lausanne, un soldat de la II^e division a été prévenu de vol, l'auditeur de cette division a instruit l'enquête et poursuivi le délinquant. Mais si celui-ci avait été inconnu, qui aurait dû procéder à ces opérations ? Il n'y avait pas plus de motifs pour que ce fût l'auditeur de la II^e division que celui de toute autre, et comme l'école avait lieu dans l'arrondissement de la I^e division, il est probable que c'est l'auditeur de celle-ci qui en aurait été chargé ; mais si l'enquête avait démontré que le délinquant appartenait à la VIII^e division, par exemple, aurait-il donc fallu remettre la suite de l'affaire à l'auditeur de celle-ci ? Ce sont là des complications et des dépenses qu'il serait facile d'éviter en remettant, en temps d'instruction, aux tribunaux militaires de l'arrondissement où se trouve l'école d'instruction, tous les délits commis dans cette école, à quelque division qu'appartiennent les militaires qui en font partie.

Dans un paragraphe suivant, M. H. trace à grands traits les principales règles qui devront être suivies pour l'instruction des enquêtes et la marche des débats devant le tribunal. Il se place dans la supposition de l'absence du jury et apporte quelques changements à ce qui existe actuellement ; quelques-uns sont sans grande importance, d'autres, au contraire, ne pourraient être admis qu'après mûre réflexion.

L'enquête étant clôturée, M. H. n'accorderait plus que douze heures, au lieu de vingt-quatre, à l'auditeur pour remettre son acte d'accusation au grand-juge et à l'accusé. C'est un petit détail, cependant ce temps pourrait être bien court dans le cas de mise en accusation d'un grand nombre de délinquants, surtout s'il fallait, comme aujourd'hui, remettre à chacun d'eux un double de cet acte d'accusation.

Le réquisitoire et la défense devraient être courts. Ce sont d'excellentes recommandations, mais comment empêcher un défenseur de présenter longuement les moyens qu'il estime utiles pour défendre son client ? Si le président l'invite à terminer sa plaidoirie on lui ôte la parole ou encore, comme cela peut se faire à la rigueur dans une cause civile, l'avise que le tribunal est éclairé sur tel ou tel point ; le défenseur se plaindra que la défense n'est pas libre, et ses récriminations ne manqueront pas de produire un effet fâcheux sur la

troupe assistant aux débats. L'accusation peut être courte, précise et sans fleurs d'éloquence, ce sont les faits qui doivent parler ; mais la défense ne doit pas être gênée. Comme celle-ci a la parole en dernier lieu, on peut sans inconvénient admettre la proposition de M. H., de ne permettre la réplique que sur l'ordre du tribunal lui-même, qui ne se sent pas suffisamment éclairé.

Après les plaidoiries, suit immédiatement la délibération du tribunal, qui doit avoir lieu publiquement. Il est difficile de se représenter les juges discutant à haute voix, devant la troupe réunie, les expertises et les témoignages, admettant celui-ci, répétant celui-là et indiquant les motifs qui forment leurs convictions. On est souvent convaincu sans pouvoir préciser les éléments qui forment cette conviction, comme cela pouvait se faire lorsqu'on admettait les preuves légales. Ensuite, comment demander, dans les cas graves, à un capitaine de compagnie, assez de stoïcisme pour prononcer publiquement la mort d'un de ses soldats ? Et dans le cas de partage du tribunal, ne peut-on pas être certain que le grand juge hésitera, tout comme aujourd'hui les jurés, à se prononcer pour la condamnation à mort. En théorie, il est très beau de se représenter des hommes assez courageux pour prononcer publiquement sur la vie de leurs semblables et leur refuser toute circonstance atténuante, en ne prenant avis que de leur conscience sans se laisser influencer par l'opinion publique, mais il faut tenir compte de la faiblesse humaine, faciliter leur tâche aux tribunaux et non la leur rendre plus pénible.

La délibération publique existe, sans doute, pour le tribunal fédéral ; le tribunal cantonal vaudois la pratique aussi depuis une trentaine d'années ; les inconvénients en sont-ils plus grands que les avantages ? Les avis sont encore partagés à ce sujet, mais il n'y a pas de comparaison à établir entre ces tribunaux et un conseil de guerre ; les premiers discutent exclusivement des questions de droit qui ne passionnent pas énormément le public et dont la solution dépend de tel ou tel raisonnement juridique. Dans le canton de Vaud, personne n'a jamais eu sérieusement l'idée de faire délibérer en public les tribunaux de première instance, qui tranchent les questions de fait et apprécient les témoignages, ou bien de rendre publiques les délibérations des jurés. Il n'est pas bon que le coupable sache qui l'a condamné et qui l'a libéré, c'est le tribunal qui a prononcé la sentence et non tel ou tel individu ; c'est donc avec parfaite raison que la procédure vaudoise impose aux jurés le secret sur les votes ; le juré doit se sentir indépendant de toute pression et malgré ces précautions l'opinion publique n'est pas sans influence sur lui, M. H. le reconnaît. Les trois officiers qui formeront à eux seuls tout le tribunal, en seront-ils complètement à l'abri lorsqu'ils devront donner publiquement leur verdict : C'est ce dont il est permis de douter, et en tous cas, c'est les placer inutilement, sans aucun avantage sérieux, dans une position difficile.

Après avoir activé autant que possible le jugement du condamné, M. H. ne veut pas que l'exécution puisse être trop retardée par un recours. Dans ce but, il transforme l'auditeur en chef en cour de cassation, et comme il pourrait arriver que l'auditeur en chef ne se

se trouvât pas à l'armée, afin qu'il n'y ait aucune perte de temps, on désignerait un autre officier pour remplir les fonctions de cour de cassation. Il va sans dire que cette cour ne prononcera que sur des vices de forme, car il n'y aura aucun appel d'un jugement aussi lestement rendu. Mais, à supposer qu'il ne s'agisse que de vices de formes, ces questions n'en ont pas moins une très grande importance ; de leur solution peut dépendre la vie d'un homme et plus d'une fois elles ont été des moyens qui ont permis plus tard de reconnaître une erreur. On a vu des gens condamnés par un premier jugement, annulé ensuite pour vice de formes, être acquittés à l'unanimité des juges après de nouveaux débats. On ne peut laisser l'auditeur en chef ou un autre officier annuler à eux seuls un jugement rendu par une cour de trois membres, c'est contraire aux règles ordinaires qui font composer les cours supérieures d'un nombre de juges plus grand que celui des cours inférieures. Enfin, il y a quelque chose de singulier, pour ne rien dire de plus, à remettre le jugement de cassation à l'auditeur en chef qui aura peut-être déjà préavisé pour la mise en accusation ; il aura une opinion préconçue sur la culpabilité du recourant qui pourrait l'entraîner à n'admettre que difficilement le recours.

Le système préconisé par M. H. ne présente absolument que l'avantage de la rapidité des opérations, mais ni le sérieux ni les garanties que l'on doit demander à une cour de cassation, prononçant en dernier ressort sur le dernier espoir du condamné.

On pourrait changer avantageusement ce qui existe actuellement, en supprimant la cour de cassation militaire composée de juges pris sur différents points de la Confédération, dont la réunion est lente et difficile et en la remplaçant par la cour de cassation, section du tribunal fédéral, toujours promptement réunie et dont les arrêts prendraient une autorité réelle. Il pourrait se former sur ces questions une jurisprudence beaucoup plus ferme que ne pourrait l'être celle d'arrêts rendus par le juge unique comme l'auditeur en chef.

3^e Compétence en matière civile.

La loi de 1851 attribuait au commandant du corps dont fait partie le défendeur, le jugement des réclamations n'excédant pas 25 fr., remontant à l'époque où le défendeur était en service.

M. H. voudrait étendre encore cette compétence civile et il va jusqu'à poser en principe que, pendant le service du défendeur, on ne peut lui intenter aucune action qu'au for militaire.

Les tribunaux militaires sont des tribunaux exceptionnels, leur action doit donc être restreinte et on ne doit leur remettre que les affaires qui rentrent dans leurs attributions. Or, il n'est pas dans les attributions des tribunaux militaires de prononcer sur des questions civiles qui n'ont aucun rapport avec le service militaire. Vouloir, comme le fait M. H., charger le grand-juge de la division du jugement des réclamations adressées à un militaire, c'est constituer un nouveau tribunal exceptionnel, c'est déroger à la règle posée par la Constitution fédérale, article 58 : « Nul ne peut être distrait de son juge naturel, en conséquence il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires. » C'est, en outre, aller au devant de difficultés inextricables.

En effet, comment le juge militaire devra-t-il prononcer ? Quelle loi appliquera-t-il ? Evidemment, dans chaque cas particulier, la loi du canton d'origine du défendeur. Y aura-t-il beaucoup de grands-juges assez versés dans les différentes législations cantonales pour se hasarder à affronter une pareille difficulté ? L'idée de M. H. ne paraît praticable que lorsque la Suisse posséderait une législation civile uniforme ; mais aussi longtemps qu'elle aura autant de lois civiles que de cantons, l'application en paraît impossible.

Il semble aussi assez singulier de contraindre une personne civile à venir plaider devant un juge militaire, parce qu'elle a une réclamation à adresser à un citoyen momentanément au service militaire. M. H. dit bien que la personne civile aura naturellement le choix d'attendre jusqu'à ce que le militaire ait terminé son service et de le rechercher devant son juge naturel ; mais cela ne sera pas toujours possible. En effet, les procédures cantonales, qui sont toujours en vigueur, forcent dans certains cas les plaideurs à attaquer leur adversaire dans un délai déterminé, sous peine de péremption ; le civil ne pourra donc pas toujours attendre la fin du service de sa partie adverse ; il sera forcé de porter son action devant le juge militaire. Or, est-il admissible que le militaire attire à lui des questions civiles pendantes entre des civils et des citoyens momentanément au service militaire ?

Il est à remarquer encore que quelque distingué que soit le grand-juge de division, il pourrait se trouver en face de questions singulièrement compliquées qui pourraient l'embarrasser fortement, car, une fois le principe posé, il ne se présentera pas seulement de simples réclamations sans importance, mais peut-être des questions de tout genre souvent très compliquées.

Mais, une fois l'action introduite devant le juge militaire, devra-t-elle rester soumise à son jugement, lors même que le défendeur, ou lui-même seraient rentrés dans la vie civile ? Ce n'est pas là une question inutile, car il est bien certain, que quelle que soit la simplicité de la procédure que suivra le grand-juge, il ne pourra pas prononcer dans les vingt-quatre heures sur tout procès civil et qu'il sera bien obligé de se livrer à une instruction qui pourra durer un certain temps. Quelle que soit la solution donnée à cette question, il suffit de la signaler pour en comprendre tous les inconvénients.

Enfin, la compétence énorme du juge militaire, prononçant souverainement jusqu'à 4000 fr. est chose nouvelle dans nos mœurs, surtout dans le canton de Vaud où le juge civil ne prononce jamais, pour quelque valeur que ce soit, sans qu'un recours soit réservé. Cette innovation, admissible en évitation de frais, pour des valeurs sans importance, ne saurait l'être pour des valeurs aussi considérables ; c'est une justice par trop sommaire qui n'inspirerait aucune confiance aux plaideurs civils.

Il est certain qu'un citoyen au service militaire ne peut surveiller ses intérêts et suivre des procédures dirigées contre lui ; mais ce n'est pas une raison pour forcer les civils à porter leurs réclamations devant le juge militaire, pour instituer des tribunaux exceptionnels et soustraire les citoyens à leur juge naturel. Pour protéger les militai-

res contre les poursuites juridiques auxquelles ils pourraient être exposés, il serait bien plus simple de poser en principe que les tribunaux civils ne peuvent prononcer aucun jugement par défaut contre le militaire en activité de service ; c'est ce que dit la procédure vaudoise. Il va sans dire que les délais de prescription et de péremption qui pourraient courir contre lui, seraient suspendus pendant la durée du service. Ce serait tout à fait suffisant pour sauvegarder ses droits et lui permettre d'être à l'abri de tous soucis pendant ce temps, et l'on n'imposerait ni au militaire, ni à sa partie adverse, un juge dont parfois ils ne se soucieraient nullement.

Quant au testament militaire que voudrait instituer le projet, il pourra sans doute rendre des services, mais il n'est pas sans présenter des dangers si l'on admet qu'il puisse se faire simplement devant deux témoins. C'est encore une invasion dans la législation laissée aux cantons, qui ne devrait être admise qu'en faveur du soldat mourant sur le champ de bataille, et il va sans dire que les dispositions d'un semblable testament ne devraient rien contenir de contraire à la législation du canton d'origine du testateur. En temps de paix, il n'y a pas plus de motifs d'admettre ce testament pour les militaires que pour les citoyens dans la vie civile ; les militaires courent, sans doute, quelques dangers d'explosions d'armes à feu, de blessures dans les exercices, mais en somme ils sont moins exposés que bon nombre d'ouvriers dont la profession est dangereuse et qui peuvent être victimes d'un accident d'un moment à l'autre. Admettre trop facilement de semblables testaments, c'est aller au devant d'une foule de procès difficiles et dans lesquels le juge pourra se trouver souvent dans le plus grand embarras.

4^o *Surveillance disciplinaire en dehors du service.*

C'est une matière des plus délicates et dont les dispositions doivent être mûrement pesées avant d'être acceptées. La liberté, l'indépendance complète des citoyens dans une république, doivent être sauvegardés avec le soin le plus jaloux. Admettre qu'en dehors du service militaire proprement dit, un citoyen puisse être l'objet de peines disciplinaires, c'est porter une atteinte à son indépendance ; sans doute, pendant son service il abdique une partie de cette liberté dans l'intérêt de ce service et de la discipline, mais une fois rentré dans la vie civile il doit la recouvrer pleine et entière et il n'est plus soumis qu'aux lois de son pays comme tout autre citoyen,

La loi sur l'organisation militaire de 1874 contient un certain nombre de dispositions qui font cependant concevoir la nécessité de soumettre le citoyen à la discipline militaire, même en dehors d'un service proprement dit, c'est-à-dire dans lequel il est présent sous les armes, porte l'uniforme et touche la solde et la ration. Ce sont, par exemple, des questions d'administration, de rapports d'office ou supplémentaires, de correspondances par « voie de service », d'entretien des chevaux, armes, équipement, pour lesquelles la loi émet des prescriptions qu'il faut bien faire respecter. Toutefois ce seront toujours des matières à distinctions subtiles et il vaudra mieux restreindre les cas qui permettent de punir disciplinairement en dehors du service que les étendre.

En tous cas, toutes les fois qu'il s'agit de crimes ou de délits proprement dits et non plus de fautes disciplinaires, il ne faut point oublier que la juridiction militaire est une juridiction exceptionnelle, et que par conséquent, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un homme était en service militaire au moment où le délit a été commis, ce doute doit être interprété en ce sens que le délinquant doit être renvoyé aux tribunaux civils, soit aux tribunaux ordinaires.

L'art. 80 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, institue un tribunal chargé de juger les officiers qui, au service ou hors du service, se rendraient coupables d'actes incompatibles avec la dignité de leur grade. C'est avec raison que M. H. voudrait que ce tribunal d'honneur fût distinct du tribunal militaire ordinaire et ne fût composé que de supérieurs de l'accusé. M. H., lui, renverrait tout officier qui tomberait en faillite ou serait en état de déconfiture. La question pourra souvent être délicate et ne devra pas être résolue avec trop de précipitation, car il pourrait arriver que le tribunal d'honneur maintienne dans les cadres un officier que les tribunaux civils reconnaîtraient plus tard coupable de faillite frauduleuse. Evidemment le tribunal d'honneur ne pourra jamais se rendre compte aussi sérieusement de la position du failli que le tribunal civil et il devra toujours se contenter de renseignements vagues et incomplets. Ne serait-il pas plus prudent, afin d'éviter des jugements contradictoires, de mettre provisoirement à la suite tout officier tombé en faillite et d'attendre, pour réunir le tribunal d'honneur, que sa position soit liquidée par les tribunaux civils ?

C'est avec raison que M. H. ne veut pas permettre à l'officier dans cette situation de donner sa démission et qu'il le renvoie en tous cas devant le tribunal d'honneur, afin que celui-ci le maintienne à son grade si sa faillite n'est due qu'au malheur et non à la fraude, et le déclare indigne, s'il s'est rendu coupable d'actes déshonorants.

5° *Droit de la guerre de la Confédération.*

M. H. terminerait son Code pénal par un chapitre traitant du droit de la guerre de la Confédération. Cette matière ne rentre pas à proprement parler dans le droit pénal ; c'est du droit international, qui n'a pas été codifié jusqu'à maintenant ; il fait l'objet de traités sur quelques points entre les nations, et il y a certains principes généraux universellement admis, mais, en somme, il est encore extrêmement vague. Vouloir, dans un Code pénal militaire fédéral, poser des règles de droit international, ne pourrait être vraiment utile que pour les règles sanctionnées par des traités européens ; à quoi servirait, par exemple, à la Suisse, d'inscrire dans son chapitre du droit de la guerre qu'elle reconnaît comme belligérants réguliers les citoyens qui s'arment pour la défense du pays, si le pays avec lequel elle est en guerre ne les reconnaît pas comme tels ? Dans un moment critique, lorsqu'il s'agirait de défendre sérieusement et par tous les moyens, le pays envahi par l'étranger, ces déclarations officielles, inscrites dans un Code, pourraient devenir dangereuses pour la défense et l'on serait peut-être obligé de les méconnaître complètement. La Suisse n'attaquera probablement jamais aucun Etat voisin, elle ne fera que des guerres défensives contre de plus puissants qu'elle ; il

faut donc lui maintenir tous ses moyens de défense, et tout engagement sur la manière dont se fera la guerre ne peut que lui nuire, puisqu'il entraînera toujours la renonciation à une partie de ces moyens. Déjà, à l'occasion de la fameuse convention dite de Genève, en faveur des blessés, on a peut-être été trop loin sous ce rapport. Les principes essentiels du droit des neutres peuvent faire l'objet de cours donnés aux officiers dans les écoles d'instruction ; mais il est douteux qu'il soit opportun d'en faire l'objet des délibérations des Chambres et de les affirmer dans un Code.

Telles sont les principales observations que nous avons à présenter sur l'avant-projet de M. H. Son travail a le grand mérite d'être original, d'avoir cherché à créer une législation qui ne soit pas copiée sur les législations étrangères, enfin d'être animé du désir d'être aussi pratique que possible. Mais les juristes trouveront peut-être qu'il fait la part du militaire trop grande dans les procédés et qu'il tend à mener la justice aussi vivement que les bataillons, ce qui n'est pas le but capital d'une organisation judiciaire. Il faut sans doute, diront-ils, chercher à simplifier la procédure militaire, à accélérer les opérations, mais la sûreté de la justice doit passer avant toute autre considération, car il importe qu'elle présente toutes les garanties d'impartialité.

Toutefois, il importe aussi que l'essentiel, dans une armée, passe avant l'accessoire, et l'essentiel étant les opérations militaires à effectuer, non la justice à rendre, il est bon d'élaguer de ces opérations tout ce qui tend à les entraver, et en premier lieu le lourd étalage judiciaire qui est actuellement en vigueur.

La section des officiers lausannois s'est occupée aussi dans ses deux dernières séances de l'avant-projet sus-mentionné. Après une savante exposition de M. le capitaine d'état-major Favey, procureur de la République, la question, dans son ensemble, a été mise en délibération et a procuré l'agrément de nombreux et éloquents discours. Tous les juristes du corps d'officiers lausannois, ce qui n'est pas peu dire, s'y sont donné carrière. Jamais sujet militaire n'aura eu l'honneur d'une investigation aussi approfondie. En somme, les innovations principales du projet n'ont pas rencontré une grande faveur ; entre autres les compétences disciplinaires et les pénalités en dehors du service ont été vivement combattues¹.

La section a décidé d'avoir une nouvelle séance en janvier prochain, où elle formulerait ses vœux.

¹ Sur cette délibération, la *Gazette de Lausanne* du 20 décembre donne les détails ci-après :

« Des points de vue très intéressants ont été développés sur la discipline proprement dite, sur l'organisation de tribunaux militaires, sur le jury militaire, sur les lois de guerre, sur la surveillance disciplinaire en dehors du service, sur les testaments des militaires en activité, sur les compétences pour le règlement des questions civiles lors des levées générales, etc. MM. les officiers qui ont pris la parole sont MM. P. Ceresole, colonel ; G. Gaulis, lieut.-colonel ; E. Gaulis, commandant ; Bury ; Dupraz ; Rambert ; André ; J. Guisan, capitaines, et le rapporteur.